

Règlement no 586

Modifiant le règlement numéro 298 relatif
au zonage etc, concernant l'usage du ter-
rain sur une partie du lot numéro 657-4-25
dans la zone HB-2

Considérant que l'atelier de sculpture sur bois Rosaire Audet Enrg.
érigé sur le lot 660-12 avant l'établissement du règlement 298 relatif au
zonage, a été détruit par un incendie au cours du mois de novembre 1966.

Considérant que les propriétaires de cet atelier possèdent un
terrain contigu à celui qu'ils occupaient avant cet incendie et qu'ils désirent
utiliser une partie du dit terrain pour y reconstruire leur atelier.

Considérant que le terrain en question est désigné au cadastre comme
étant partie du lot 657-4-25 situé dans la zone HB-2 en bordure du lot 657-4-26
en face de la rue Darveau.

Considérant que la construction projetée sera du style uni-familial
genre bungalow dont l'apparence extérieure sera identique aux propriétés exis-
tantes dans la même zone, aucune annonce ou affiche commerciale extérieure
n'étant permise sur le terrain.

Considérant que ce Conseil est favorable à la présente demande et qu'à
cette fin il est nécessaire d'amender le règlement no 298 relatif au zonage à
l'usage des terrains etc pour permettre à cet endroit une telle construction.

Attendu qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné
lors d'une séance antérieure de ce Conseil en date du 25 septembre 1967.

En conséquence il est ordonné et statué par le présent règlement comme
suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2.- Le règlement municipal no 298 relatif au zonage à l'usage des ter-
rains etc, déjà modifié est de nouveau amendé pour permettre ce qui suit:

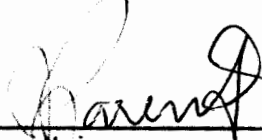
Dans la zone HB-2 nonobstant toute indication contraire à ce
sujet dans le règlement 298 sur un terrain étant partie du lot no 657-11-25
d'une dimension de 100 pieds par 140 pieds borné au nord par le lot 657-4-26 et
à l'ouest par les lots 660-12, et 659-6, il sera permis de construire un édifice
genre plein-pied, uni-familial d'un seul étage, pour être utilisé comme atelier
de sculpture sur bois, ou tous autres travaux d'artisanat.

Il ne sera toutefois pas permis de placer à l'extérieur de la dite
propriété ou sur le terrain toute annonce ou affiche pouvant indiquer le caractère
commercial ou industriel de la dite propriété.

3.- Outre les modifications nécessaires, pour donner plein et entier
effet au présent règlement toutes les autres dispositions du règlement numéro
298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc, et de ses amendement s demeu-
rent inchangées.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Cité de Loretteville, ce 16ième jour d'octobre 1967



Maire



Secrétaire-Trésorier.

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement 586 modifiant le règlement no 298 relatif au zonage etc, concernant l'usage du terrain sur une partie du lot 657-4-25 dans la zone HB-2, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Cité de Loretteville, vendredi le 10 novembre 1967.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Donné à Loretteville, ce 14ième jour de novembre 1967.


Paul A. Cantin,
Secrétaire-Trésorier.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law no 586 amending the by-law 298 relating to the zoning concerning the use of land on a part of lot number 657-4-25 in the zone HB-2, has been approved by the municipal electors who are owners of taxables located in the City of Loretteville, Friday, November 10th 1967.

Said by-law is now deposited at the corporation's office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

Given at Loretteville, this 14th day of November 1967.


Paul A. Cantin,
Secretary-Treasurer.

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage, mardi le 14 octobre 1967 entre 11.00 et 12.00 heure a.m.


François Mercier,
Estimateur.